

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Philippines

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque les Philippines sont désignées dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elles ont été désignées.
2. À compter du 28 avril 2024, les montants de la taxe individuelle pour les Philippines seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 27 avril 2024	à compter du 28 avril 2024
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	101	<b>89</b>
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	156	<b>137</b>

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque les Philippines
  - a) sont désignées dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 28 avril 2024 ou après cette date; ou

b) font l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) ont été désignées dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 28 mars 2024